



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW  
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES  
TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**OTIF**



**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL  
CARRIAGE BY RAIL**

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR  
L'ADOPTION D'UN PROTOCOLE FERROVIAIRE A  
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES  
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES  
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**  
Luxembourg, 12 au 23 février 2007

UNIDROIT/OTIF 2007  
DCME-RP – Doc. 23  
Original: anglais  
14 février 2007

**SOMMAIRE DES DECISIONS PRISES LE 14 FEVRIER 2007**

1. La Commission a invité le Comité du Registre à revoir l'article V(7), et en particulier la question de savoir si le fait de ne pas se conformer aux obligations prévues dans les deux avant-dernières phrases de ce paragraphe doit rester sans sanction, et de lui faire rapport de ses conclusions.
2. La Commission a adopté l'article VI, amendé afin de le mettre en conformité avec le nouvel article III *bis* proposé.
3. La Commission a décidé de supprimer l'article VII(1) et renvoyé au Comité de rédaction la question des conséquences d'une telle suppression.
4. La Commission a adopté l'article VII(2) et (3), et en particulier a décidé de garder l'expression "au moins 14 jours", différente de celle employée dans le Protocole aéronautique.
5. La Commission a adopté la proposition avancée par les Etats-Unis d'Amérique et appuyée par le Canada, la France et l'Irlande, visant à supprimer l'article VIII(2) et à la remplacer par une disposition s'inspirant de l'article X(5) du Protocole aéronautique.
6. La Commission a adopté l'article VIII(3), (4) et (5).
7. Suite à une discussion au cours de laquelle le Luxembourg et d'autres Etats ont souligné un conflit potentiel entre une décision du tribunal en vertu de cet article et l'ordre public de l'Etat dans lequel la procédure d'insolvabilité a été ouverte, la Commission a décidé de supprimer cette disposition.

8. La Commission a pris note du fait que le Comité du registre a établi un sous-comité chargé des questions de technologie de l'information. Le sous-comité est composé des Etats suivants: Canada, Indonésie, Luxembourg, Royaume-Uni, Nigéria et Suisse, avec la participation de la Commission européenne.

9. La Commission a renvoyé l'article XX au Comité de rédaction, après avoir décidé de supprimer les paragraphes f) et i) et les mots "ou ce règlement" qui figurent entre crochets dans la dernière phrase de cet article.

10. La Commission a débattu de façon générale de l'article IX et une tendance en faveur de le rendre plus court s'est dégagée, avec en particulier la possibilité de supprimer la Variante B ou la Variante C, sans qu'aucune décision n'ait été prise.

11. La Commission a ajourné sa discussion sur l'article IX et renvoyé la suite de la discussion à la session suivante.

- FIN -